

**POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE -
SUBVENTIONS ET MESURES DIVERSES****RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport a pour objet d'approuver :

- une répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport, de la jeunesse et des oeuvres sociales de jeunesse et de vacances, et de signer les conventions y afférent,
- l'octroi de primes individuelles pour les sportifs de haut niveau du secteur Voile, les sportifs médaillés lors de championnats internationaux et les sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques de Londres,
- la validation d'une convention concernant l'organisation d'une manifestation sportive,
- les conventions à intervenir avec les bases et clubs nautiques accueillant des collégiens dans le cadre du dispositif Voile scolaire,
- les conventions d'accueil d'enfants en groupe en séjours de vacances pour les périodes d'été et de Toussaint 2012, dans les écoles départementales de neige d'altitude et de la mer avec différents demandeurs.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE votés (en €)	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement Proposé (en €)
Sport et Jeunesse	Subventions sportives	2012/1	400 000			28 300,00	420 729,00
Sport et Jeunesse	Subventions Sportives	2011/1	200 000			98 538,00	
Sport et Jeunesse	Subventions Sportives			933	7 184 000,00	6 054 205,00	260 985,00

**I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET
ORGANISMES SPORTIFS**

Par délibérations des 9 février et 6 avril 2012, la commission permanente a décidé l'octroi de subventions en faveur de certains organismes pour un montant total de 5 507 075 €.

Cependant, plusieurs dossiers de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de ces commissions.

Je vous propose d'accorder aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse les subventions récapitulées dans le tableau annexé au présent rapport, pour une somme globale s'élevant à 194 485 €.

Il conviendra d'approuver alors les conventions afférentes dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec ces organismes et de m'autoriser à les signer. En effet, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, obligent à conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation.

Je vous propose également, en raison du changement de nom du club, d'annuler la subvention de 15 000 € allouée à l'Olympic Nice Lutte par la Commission permanente du 9 février et de l'attribuer au Nice Olympic Lutte Côte d'Azur.

II. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SPORTIFS

Je vous propose d'accorder :

- aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse,
- aux organismes opérant dans le domaine des œuvres sociales de jeunesse et de vacances,

les subventions d'investissement récapitulées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à 420 729 €.

III. PRIMES INDIVIDUELLES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Je vous propose d'octroyer les primes individuelles aux 7 sportifs de haut niveau du secteur Voile licenciés dans le département et listés dans le tableau joint en annexe pour un montant global de 18 000 € et d'approuver les conventions afférentes d'une durée d'un an et dont le projet type prévoyant les modalités d'attribution est également joint en annexe.

Je vous propose également d'octroyer les primes individuelles aux 22 sportifs, valides ou handicapés, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 13 500 €, présentés dans les tableaux joints en annexe et :

- répertoriant l'ensemble des valeurs de primes aux athlètes des Alpes-Maritimes ;
- précisant la liste des bénéficiaires ;

Je vous propose enfin d'octroyer les primes individuelles aux 14 athlètes licenciés dans le département et sélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques de Londres pour un montant global de 35 000 €, présentés dans le tableau joint en annexe.

IV. ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

La manifestation nautique « Les Régates de Nice » se déroulera du 19 au 23 septembre 2012, ainsi je vous propose d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, définissant les conditions de mise à disposition des installations du port de Nice.

V. VOILE SCOLAIRE

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées.

Je vous propose d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions pour l'année scolaire 2012-2013 à intervenir avec les gestionnaires des bases et clubs nautiques accueillant des collégiens dans le cadre de la voile scolaire et dont les projets sont joints en annexe.

VI. ECOLES DEPARTEMENTALES DE NEIGE ET D'ALTITUDE ET DE LA MER

1. Vacances estivales 2012 :

Durant la période estivale 2012, des séjours de vacances sont organisés :

- dans les trois écoles départementales de neige et d'altitude situées à Auron, Valberg et la Colmiane-Valdeblore, où diverses activités sont proposées, comme l'initiation à l'escalade, l'accès à la piscine, la randonnée, le poney, le tir à l'arc et la découverte du milieu montagnard ;

- à l'école départementale de la mer située à Saint-Jean-Cap-Ferrat où les enfants découvriront le milieu aquatique et subaquatique, la pratique de la voile et seront initiés à la randonnée palmée.

Par ailleurs, les notions de l'apprentissage de la vie en collectivité et d'accès à plus d'autonomie sont très présentes.

La durée des séjours est de 12 jours. Le montant par jour et par enfant s'élève à 38,60 € soit 463,20 € le séjour dans les écoles de neige et d'altitude. Il s'élève à 43,70 € à l'école de la mer soit 524,40 € le séjour.

Une partie des places est réservée aux particuliers et l'autre à des communes et associations sportives ou culturelles en fonction de la disponibilité.

Il vous est proposé d'officialiser ce partenariat au travers de conventions dont le modèle, approuvé par délibération de la commission permanente le 3 décembre 2009, est joint en annexe. La liste des demandeurs pour cet été est également jointe en annexe.

2. Vacances de Toussaint 2012 :

Durant les vacances scolaires de la Toussaint, l'école départementale de la mer à Saint-Jean-Cap-Ferrat accueillera 48 enfants en centre de vacances du 29 octobre au 2 novembre 2012 pour un montant de 196,25 € le séjour. Les enfants découvriront les milieux aquatiques et subaquatiques et pratiqueront la voile.

Le Ministère de l'Économie et des Finances souhaite réserver 30 places pour ce séjour.

Une convention précisant les conditions de ce partenariat est jointe en annexe.

Toutes les conventions sont à consulter sur le cd-rom des rapports à la commission permanente.

En conclusion, je vous propose :

1°) Concernant les organismes et les associations sportives :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2012, une nouvelle répartition de subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillée dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 194 485 € ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant, dont le projet et le projet type sont joints en annexe, à intervenir avec l'Institut niçois des sports ainsi qu'avec les bénéficiaires listés dans le tableau des variables annexé ;
 - l'avenant n° 2 à la convention du 12 mars 2012, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Olympic Judo Nice prévoyant le versement d'une subvention complémentaire de 25 000 € portant le montant total pour l'année 2012 à 55 000 € ;
 - l'avenant n° 2 à la convention du 20 avril 2012, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Cercle des Nageurs d'Antibes prévoyant le versement d'une subvention complémentaire de 5 000 € portant le montant total pour l'année 2012 à 37 500 € ;

- d'annuler la subvention de 15 000 € allouée à l'Olympic Nice Lutte par délibération de la commission permanente du 9 février 2012 et de l'attribuer à Nice Olympic Lutte Côte d'Azur ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2012, une répartition de subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse et des œuvres sociales de jeunesse et de vacances, détaillée dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 420 729 € ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'Association loisirs vacances et l'association La Semeuse ;

2°) Concernant les sportifs de haut niveau :

- d'attribuer au titre de l'année 2012 :
 - les primes individuelles aux sept sportifs de haut niveau du secteur voile, licenciés dans le département et figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 18 000 € ;
 - les primes individuelles aux 22 athlètes, valides ou handicapés, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 13 500 €, présentés dans le tableau joint en annexe ;
 - les primes individuelles aux 14 athlètes licenciés dans le département et sélectionnés pour les Jeux Olympiques de Londres pour un montant global de 35 000 €, présentés dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer au nom du Département les conventions avec les sportifs de haut niveau du secteur voile, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux joints en annexe ;

3°) Concernant l'organisation d'une manifestation sportive :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur dans le cadre de l'organisation de la manifestation « les Régates de Nice », qui interviendra du 19 au 23 septembre 2012, définissant les conditions de mise à disposition des installations du port de Nice, et d'autoriser le président du conseil général à la signer, au nom du Département ;

4°) Concernant le dispositif « voile scolaire » :

- d'approuver les conventions dont les projets et projet type sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances de voile scolaire dispensées aux collégiens pendant l'année scolaire 2012-2013 ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les bases nautiques dont la liste est jointe en annexe, la base nautique de Menton, les communes de Cagnes-sur-Mer, Mandelieu-La Napoule et Roquebune-Cap-Martin ;

5°) Concernant les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer :

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département :
 - les conventions fixant les modalités d'accueil des enfants en groupe dans ces écoles durant l'été 2012, à intervenir avec les demandeurs listés en annexe, dont le modèle type également joint en annexe a été approuvé par délibération de la commission permanente du 3 décembre 2009 ;
 - la convention fixant les modalités d'accueil des enfants en groupe à l'école départementale de la mer, durant les vacances scolaires de la Toussaint 2012, avec le Ministère de l'économie et des finances ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions sportives » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT SPORT ET JEUNESSE

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Amical Motor Club de Grasse	Championnat d'Europe de Trial	Grasse	5 000
Association Sportive de Sospel Football	Fonctionnement	Sospel	1 300
Cercle des nageurs d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	5 000
Club du Sagittaire	Fonctionnement	Contes	4 860
Club Municipal de Tennis de Contes	Fonctionnement	Contes	2 260
Comité de l'Enfance et de la Jeunesse des Alpes-Maritimes (CEJAM)	Fonctionnement	Nice	2 500
Comité départemental de basket-ball	Open de France	Nice	5 000
Entente Sportive du Cros de Cagnes Football	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	7 725
Etoile Sportive de Villeneuve-Loubet	Parcours Strasbourg - Villeneuve-Loubet	Villeneuve- Loubet	1 000
Europétanque d'Azur	Organisation d'une compétition d'eupétanque	Nice	50 000
Fédération Française d'Athlétisme	Kilomètre vertical	Saint-Martin- Vésubie	12 000
Handi Loisirs	Championnat départemental d'équitation sport adapté	Nice	650
Institut Niçois des Sports	Fonctionnement	Nice	35 000
Les Randonneurs de Sainte Agnès	Fonctionnement	Sainte-Agnès	460
Nice Hockey Club Gazon et Salle	Fonctionnement	Contes	8 000
Olympic Judo Nice	Fonctionnement	Nice	25 000
Ski Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	4 000
Sprinter club de Nice	4 épreuves cyclistes : la deuxième étape du tour PACA junior, le Grand Prix Ville de Nice, les Boucles de Cipières et le Grand Prix de Castagniers	Nice	2 000
Taekwondo Azur Sport	Fonctionnement	Nice	5 865
Team SPOC Nice	Fonctionnement	Nice	290
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 575
Yacht club de Cannes	34ème édition des Régates Royales 2012 - Trophée Panerai	Cannes	15 000
TOTAL			194 485

AVENANT N°2 à la convention du 20 avril 2012

Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du ,
désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Cercle des Nageurs d'Antibes, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, Stade nautique - 210 avenue Jules Grec - 06600 ANTIBES
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 9 février 2012, le Département a accordé à l'association Cercle des Nageurs d'Antibes, une subvention de fonctionnement de 25 000 € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du 6 avril 2012, le Département a accordé à l'association Cercle des Nageurs d'Antibes une subvention d'un montant global de 7 500 €.

Les clubs du département dans lesquels les sportifs du Team Conseil général 06 sont licenciés sont dotés d'une subvention de fonctionnement spécifique d'un montant égal au versement effectué aux athlètes de leur club.

Ce soutien est une reconnaissance de l'effort financier demandé à ces clubs pour la préparation olympique.

Par délibération en date du , le Département a accordé à l'association Cercle des Nageurs d'Antibes une subvention d'un montant global de 5 000 €.

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour 2012, le montant de la subvention à 37 500 € ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Modalités de versement de la subvention départementale

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de 37 500 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 27 500 €, après notification du présent avenant ;

- 10 000 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2012, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites dans l'exposé préalable, et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme, signé par le Président et le trésorier.

La subvention départementale spécifique à la préparation olympique, d'un montant de 5 000 € est versée au bénéficiaire en une fois, dès notification de la présente.

ARTICLE 2 : -Les autres clauses contractuelles

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

ARTICLE 3 : -Prise d'effet

Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Cercle des Nageurs d'Antibes

Eric CIOTTI

Patrick LEROUX

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du , désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Institut Niçois des Sports, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, 35 rue Smolett, 06300 NICE

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 2012, le Département a accordé à l'Institut Niçois des Sports une subvention de 35 000 €.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ayant été codifiée dans le Code du sport, c'est ce dernier qui régit les relations entre les Collectivités territoriales et les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 millions d'euros, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;

- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Institut Niçois des Sports pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Organisme* », défini par la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2011.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 35 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 20 000 €, après notification de la présente convention ;

- 15 000 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2012, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites dans l'exposé préalable, et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme, signé par le Président et le trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;

- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil général ;

- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général » ;

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2012.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Institut Niçois des Sports

Eric CIOTTI

Alain PINOTEAU

AVENANT N° 2
à la convention du 12 mars 2012
Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 2012, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Olympic Judo Nice, représentée par sa Présidente en exercice, domicilié, en cette qualité, Le Parc Florentin A - 26 avenue Sainte Marguerite - 06200 NICE désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 9 février 2012, le Département a accordé à l'association Olympic Judo Nice, une subvention de 25 000 € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du 6 avril 2012 le Département a accordé à l'association Olympic Judo Nice une subvention de 5 000 € au titre du partenariat « Team Conseil général 06 » et a autorisé la signature d'un avenant à la convention avec cet organisme.

Par délibération en date du 2012 le Département a accordé à l'association Olympic Judo Nice une subvention d'un montant global de 25 000 €.

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour 2012, le montant de la subvention à 55 000 € ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Modalités de versement de la subvention départementale

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de 55 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 40 000 €, après notification du présent avenant ;

- 15 000 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2012, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale,

décrites dans l'exposé préalable, et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme, signé par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 2 : -Les autres clauses contractuelles

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

ARTICLE 3 : -Prise d'effet

Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le
« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
La Présidente de l'Olympic Judo Nice

Eric CIOTTI

Nathalie TARNIER

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS - LISTE DES VARIABLES

NOM ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	ADRESSE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM - NOM du Président
			TOTAL	1er versement	2ème versement	
Yacht club de Cannes	Pointe Croisette 06400 CANNES	34ème édition des Régates royales 2012 - Trophée Panerai	15 000	9 000	6 000	Jean-Claude MONTESINOS
Fédération française d'Athlétisme	33 avenue Pierre de Coubertin 75640 PARIS CEDEX 13	Kilomètre vertical	12 000	7200	4 800	Bernard AMSALEM
Amical Motor club de Grasse	25 chemin Sainte- Brigitte 06130 GRASSE	Championnat d'Europe de Trial	5 000			Daniel OLIVIER
Europétanque d'Azur	5 ter avenue Edith Cavell 06000 NICE	Europétanque d'Azur 2012	50 000	30 000	20 000	Robert NARDELLI
Comité départemental de Basket Ball des Alpes- Maritimes	Maison du Basket 5 avenue Castellane 06100 NICE	Open de France	5 000			Yves CRESPIN

CONVENTION

Subvention pour l'organisation de manifestations sportives

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date , désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le « nomasso », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « *ADRESSE* », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du , le Département a accordé à «nomasso» une subvention de «TOTAL»» €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de «MANIF»».

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de «TOTAL»» € est versée au bénéficiaire en une seule fois, dès notification de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil général.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin six mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de « Nomasso »

Eric CIOTTI

CONVENTION

Subvention pour l'organisation de manifestations sportives

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date , désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le « *NOM ASSOCIATION SUBVENTIONNEE* », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « *ADRESSE* », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du , le
Département a accordé à « *NOM ASSOCIATION
SUBVENTIONNEE* » une subvention de « *MONTANT TOTAL* » €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « *OBJET DE LA MANIFESTATION* ».

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « *MONTANT TOTAL* » €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- « *MONTANT 1^{er} VERSEMENT* », après notification de la présente convention ;

- « *MONTANT 2^{ème} VERSEMENT* », représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;

- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil général.

- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin six mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux

les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 9 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :

Le Président du Conseil général

Eric CIOTTI

Pour le bénéficiaire :

Le Président de « *NOM*
ASSOCIATION SUBVENTIONNEE »

« PRENOM NOM PRESIDENT »

SUBVENTIONS INVESTISSEMENT SPORT ET JEUNESSE

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Agora Nice Est	Achat d'un minibus	Nice	7 845
Amical motor club de Grasse	Minibus	Grasse	8 000
Art et Education	Travaux de gros œuvre et d'électricité	Grasse	6 994
ASPTT Grasse Omnisport	Minibus	Grasse	6 819
ASPTT Nice	Travaux d'installation de l'éclairage sur deux courts de tennis	Nice	8 000
Association La Semeuse	Minibus	Nice	7 334
	Travaux d'aménagement du châlet Saint-Louis - La Gordolasque (tranche 2)	Nice	28 868
Association Loisirs Vacances	Rénovation des fenêtres, amélioration thermique et phonique de la salle à manger de la maison familiale du Collet d'Auron	Saint-Etienne-de-Tinée (Auron)	32 000
Association raid du Mercantour	Minibus	Breil-sur-roya	8 000
Association sportive de l'université de Nice	Minibus	Nice	5 272
Association Sportive des Batiments et Travaux Publics	Réfection du parquet du Gymnase Francis GIORDAN	Nice	4 875
Association sportive skema business school	Minibus	Valbonne	7 793
Auribeau-sur-Siagne judo	Minibus	Auribeau-sur-Siagne	7 099
Azur Judo	Travaux de rénovation des installations	Nice	20 000
Cavigal Nice basket 06	Minibus	Nice	7 851
Centre de recherche biologique et médicale du sport	Achat d'un appareillage pour l'étude des échanges gazeux	Nice	8 000
Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active PACA (CEMEA)	Remplacement du chauffage	Nice	2 464
Centre régional médico sportif de la ville d'Antibes	Matériel nécessaire à la réalisation de tests d'effort	Antibes	4 952
Cercle des nageurs d'Antibes	Minibus	Antibes	7 767
Club des sports des portes du Mercantour	Construction d'une salle de sport	Péone-Valberg	8 000
Club nautique d'Antibes	Minibus	Antibes	8 000
Club nautique de la Croisette	Bateau de sécurité	Cannes	1 924
Club nautique de Nice	Achat de 3 bateaux d'aviron et d'un voilier	Nice	8 000
Club omnisports de Valbonne	Achat de deux bateaux de sécurité	Valbonne	865
Comité départemental de la fédération sportive et gymnique du travail	Achat de 2 systèmes de chronométrage	Nice	5 819
Comité départemental de triathlon	Minibus	Mandelieu-La Napoule	8 000
Comité départemental de voile azur	Achat de voiles pour bateau	Cagnes-sur-mer	10 000
Comité départemental de volley-ball	Minibus	Mandelieu-La Napoule	7 737
Entente Sportive le Cannet-Rocheville boxe anglaise	Minibus	Le Cannet	8 000
Espace 614	Installation d'un parquet de danse	Mouans-Sartoux	6 452
Football club d'Antibes	Travaux de rénovation du siège social	Antibes	8 000
Handi Basket Le Cannet	Achat de deux fauteuils de compétition pour la pratique du basket	Le Cannet	5 220
Jeunesse sportive Saint-Jean-Beaulieu omnisports	Minibus	Saint-Jean-Cap-Ferrat	8 000
Moto club de la Gaude	Minibus aménagé pour le transport des motos et des pilotes	La Gaude	6 000
Municipal omnisports Mougins	Minibus	Mougins	8 000
Nice Basket Ouest association	Minibus	Nice	8 000
Nice club pongiste côte d'azur	Minibus	Nice	7 340

SUBVENTIONS INVESTISSEMENT SPORT ET JEUNESSE

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Nice Lawn Tennis Club	Travaux d'installation de l'éclairage sur trois courts de tennis	Nice	24 000
Office Municipal Jeunesse Culture et Loisirs	Rénovation des fenêtres du presbytère de Rimplas	Drap	3 710
Saint-Paul-la Colle omnisport club canoë-kayak	Minibus	La Colle-sur-Loup	8 000
Ski club de la Colmiane	Minibus	Valdeblore	8 000
Sporting club de Mouans-Sartoux gym rythmique	Travaux d'installation d'un praticable de gymnastique	Mouans-Sartoux	3 701
Tennis club de Beausoleil	Réfection de la surface de jeu de quatre courts de tennis	Beausoleil	6 376
Tennis club de Roquebrune-Cap-Martin	Réfection de la surface de jeu de deux courts de tennis	Roquebrune-Cap-Martin	8 000
Tennis club roquettan	Minibus	La Roquette-sur-Siagne	7 000
Union Sportive Pégomas ski montagne	Minibus	Pégomas	7 359
Vélo club rochevillois	Minibus	Le Cannet	7 388
Vence handball sport	Minibus	Vence	8 000
Yacht club d'Antibes	Minibus	Antibes	7 905
Yacht club de Villeneuve-loubet	Achat de bateaux	Villeneuve-Loubet	8 000
TOTAL			420 729

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du
désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'association **La Semeuse** représentée par son président en exercice, M. MICHEL Louis-Xavier, domicilié en cette qualité 2 montée Auguste Kerl 06300 NICE.
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à l'association la Semeuse une subvention d'un montant total de 36 202 €.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet : des travaux d'aménagement du chalet Saint-Louis - La Gordolasque (tranche 2) et l'acquisition d'un minibus.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant.

Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Eric CIOTTI

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'association la Semeuse

MICHEL Louis-Xavier

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du
désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'association Loisirs Vacances représentée par son président en exercice, M. DUBOCKI Didier, domicilié en cette qualité Boulevard Pompidou 06600 SAINT ETIENNE DE TINEE.
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à l'association Loisirs Vacances une subvention de 32 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet : la rénovation des fenêtres, l'amélioration thermique et phonique de la salle à manger de la maison familiale du Collet d'Auron.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant.

Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'association Loisirs Vacances

Eric CIOTTI

M. DUBOCKI Didier

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du
désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'association **Nice Lawn Tennis Club** représentée par son président en exercice, M. Bernard LEYDET, domicilié en cette qualité 5 avenue Suzanne Lenglen
06000 Nice désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé au **Nice Lawn Tennis Club** une subvention de 24 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet des travaux d'installation de l'éclairage sur trois courts de tennis du complexe situé au 5 avenue Suzanne Lenglen.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant.

Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Nice Lawn Tennis Club

Eric CIOTTI

Bernard LEYDET

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du
désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'association « **ORGANISME SUBVENTIONNE** » représentée par son (ou sa) président(e) en exercice, M. (ou Mme) « **PRENOM NOM** », domicilié(e) en cette qualité « **ADRESSE** ».
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à « **ORGANISME SUBVENTIONNE** » une subvention de « **MONTANT DE LA SUBVENTION** ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet : « **OBJET DE LA SUBVENTION** ».

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant.

Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Eric CIOTTI

Pour le bénéficiaire :
Le Président de « *ORGANISME
SUBVENTIONNE* »

« *PRENOM NOM* »

<u>RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS LE DOMAINE DE LA VOILE</u>				
Nom du Sportif	Club	Discipline	Catégorie	Montant
CHARBONNIER Nicolas	Yacht club d'Antibes	Dériveur	Elite	4 000 €
CHRISTIDIS Stéphane	Commune de Cagnes sur Mer (école de voile)			4 000 €
MEYER-DIEU Baptiste	Club nautique de Nice			4 000 €
BOUVET Sofian	Yacht club d'Antibes		Sénior	2 000 €
DE TURCKHEIM Sophie				2 000 €
PELISSON Sacha			Jeune	1 000 €
ROSSI Nicolas				1 000 €
TOTAL				18 000 €

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du .

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

« **PRENOM NOM** », athlète de haut niveau reconnu par le Ministère de la Santé et des Sports , dans la catégorie « *CATEGORIE* » de la discipline Voile, domicilié « *ADRESSE* » ci-après désigné : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La politique sportive du Conseil général des Alpes-Maritimes dispose d'un volet spécifique orienté vers la pratique des sports nautiques, et plus particulièrement de la voile.

Pour la saison sportive 2012, un effort particulier sera consacré à la compétition.

Aussi, l'Assemblée départementale, lors de sa séance du 16 décembre 2011, a décidé de soutenir les sportifs de haut niveau non professionnels, membres des clubs de voile du département des Alpes-Maritimes, licenciés à la Fédération Française de Voile et classés en catégorie « Elite », « Sénior » ou « Jeune ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de participer aux frais engendrés par les déplacements, les entraînements et les compétitions de voile effectuées par le bénéficiaire durant la saison 2012.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

La subvention départementale, d'un montant de « *MONTANT GLOBAL* » est versée au bénéficiaire en une fois, dès notification de la présente.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire, au regard de l'implication financière du Département en sa faveur, s'engage à :

- porter l'identité visuelle retenue par le Conseil Général des Alpes-Maritimes durant toutes les épreuves sportives ainsi qu'à l'occasion des remises des prix.
- assurer une visibilité maximale à l'identité visuelle retenue par le Conseil général des Alpes-Maritimes;

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 ; et en tant que de besoin, dans l'exposé préalable.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera, à l'encontre du bénéficiaire, l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 6 : Publicité

Pendant la durée de la présente convention, le Conseil général des Alpes-Maritimes, pourra conduire une action promotionnelle, publicitaire sur support papier, audio ou vidéo, site Internet, dans le respect de la réglementation spécifique de l'ISAF et de la Fédération Française de Voile en utilisant l'image et le nom de l'athlète.

Cette action ne pourra être menée qu'avec l'accord express préalable de l'athlète (*ou de son représentant légal*).

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :

Eric CIOTTI

« *PRENOM NOM* »

*** DISCIPLINES OLYMPIQUES :**

CHAMPIONNATS DU MONDE								CHAMPIONNATS D'EUROPE							
INDIVIDUEL				PAR EQUIPES				INDIVIDUEL				PAR EQUIPES			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>
Or	2 500 €	Or	2 000 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	1 500 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €
Argent	2 000 €	Argent	1 500 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	1 000 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €
Bronze	1 500 €	Bronze	1 000 €	Bronze	500 €	Bronze	300 €	Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €

*** DISCIPLINES NON OLYMPIQUES :**

CHAMPIONNATS DU MONDE								CHAMPIONNATS D'EUROPE							
INDIVIDUEL				PAR EQUIPES				INDIVIDUEL				PAR EQUIPES			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Médailles</u>	<u>Valeurs</u>
Or	1 500 €	Or	1 250 €	Or	750 €	Or	600 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €	Or	500 €
Argent	1 000 €	Argent	800 €	Argent	500 €	Argent	400 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €	Argent	300 €
Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	250 €	Bronze	200 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €	Bronze	100 €

RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	Primes allouées	Performances
ANTONIJEVIC Ana	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
BERNARD Alain	Cercle des Nageurs d'Antibes	Natation	1 350	Médaille d'argent (100 NL) aux Championnats d'Europe en Hongrie
				Médaille d'or (relais 4x100 NL) aux Championnats d'Europe en Hongrie
BOUZIDI Carole	SPCOC Canoë Kayak	Canoë Kayak (Kayak)	1 400	Médaille d'or (K1D) aux Championnats d'Europe en Allemagne
				Médaille d'argent par équipes (K1D) aux Championnats d'Europe en Allemagne
BREGATTA Estelle	OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Gymnastique (Trampoline)	500	Médaille d'argent par équipes aux Championnats d'Europe Juniors en Russie
CARDULLO Paola	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
CENTONI Nadia	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
DABAYA Vencelas	ESVL Muscu-Gym	Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme	1 150	Médaille d'argent (Général) aux Championnats d'Europe en Turquie
				Médaille de bronze (Epaulé-jeté) aux Championnats d'Europe en Turquie
DELABARRE Laurianne	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
DEMIRO Morgan	OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Gymnastique (Trampoline)	1 000	Médaille d'argent (duo synchronisé) aux Championnats d'Europe Juniors en Russie
				Médaille d'argent par équipes aux Championnats d'Europe Juniors en Russie
DURAKOVIC Amadea	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
FER Emilie	SPCOC Canoë Kayak	Canoë Kayak (Kayak)	400	Médaille d'argent par équipes (K1D) aux Championnats d'Europe en Allemagne
FIUZA Sonia	Nice Elite Sport	Karaté (Kata)	500	Médaille d'or (Kata par équipe) aux Championnats d'Europe en Espagne

RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

FOMINA Alexandra	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
KOZLOVA Tetyana	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
LEONARD Laura	OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Gymnastique (Trampoline)	500	Médaille d'argent par équipes aux Championnats d'Europe Juniors en Russie
LIPICER SAMEC Tina	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
LOZANCIC Jelena	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
PERON Sophie	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
RAVVA Victoria	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
RASIC Milena	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
TECHER Alan	Moto Club de Cagnes / Villeneuve	Motocyclisme (Course sur route)	500	Médaille de bronze au classement final de la Coupe Red Bull MotoGP Rookies
VESCAN Cynthia	Nice Olympic Lutte Côte d'Azur	Lutte (Lutte libre)	1 000	Médaille d'argent (72 kg) aux Championnats d'Europe Juniors à Zagreb
TOTAL			13 500	

TABLEAU DES SPORTIFS SELECTIONNES AUX JEUX OLYMPIQUES 2012

NOM DU SPORTIF	CLUB	FEDERATION	DISCIPLINE	SPECIALITES	MONTANT
AGNEL Yannick	OLYMPIC NICE NATATION	NATATION	COURSE EN LIGNE	100 m - 200 m	2 500
BERNARD Alain	CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES	NATATION	COURSE EN LIGNE	relais	2 500
BONNET Charlotte	OLYMPIC NICE NATATION	NATATION	COURSE EN LIGNE	relais	2 500
CHRISTIDIS Stéphane	ECOLE DE VOILE DE CAGNES SUR MER	VOILE	49er	série 49er	2 500
CLAMENS Stéphane	SOCIETE DE TIR DE CHALON	TIR	PLATEAUX	Fosse Olympique	2 500
CORNET Alizé	TENNIS CLUB MUNICIPAL DENAIN	TENNIS	TENNIS	Simple et Double	2 500
DABAYA TIENTCHEU Vencelas	ETOILE SPORTIVE DE VILLENEUVE LOUBET MUSCU-GYM	HALTEROPHILIE	69 Kgs	Arraché - Epaulé Jeté	2 500
FARRELL Margaux	CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES	NATATION	COURSE EN LIGNE	relais	2 500
FER Emilie	SAINT PAUL LA COLLE OMNISPORTS - CLUB CANOE KAYAK	CANOE KAYAK	SLALOM	K1	2 500
JOLY Damien	CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES	NATATION	COURSE EN LIGNE	1 500 m	2 500
LEFERT Clément	OLYMPIC NICE NATATION	NATATION	COURSE EN LIGNE	relais	2 500
MUFFAT Camille	OLYMPIC NICE NATATION	NATATION	COURSE EN LIGNE	200 m - 400 m	2 500
SANTAMANS Anna	OLYMPIC NICE NATATION	NATATION	COURSE EN LIGNE	50 m	2 500
VESCAN Cynthia	OLYMPIC NICE LUTTE	LUTTE	72 Kgs	72 Kgs	2 500
TOTAL					35 000

LES REGATES DE NICE 2012

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS
AU PORT DE NICE**

ENTRE

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE NICE - CÔTE D'AZUR, concessionnaire de l'Outillage Public du Port de Nice, par arrêté préfectoral du 28 janvier 1978, modifié par avenant n°1 du 18 Juin 1980, par avenant n°2 du 16 Janvier 1995 et par avenant n°3 du 8 novembre 1996, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard KLEYNHOFF agissant ès qualité, domicilié en cette qualité 20 Boulevard CARABACEL – 06000 NICE, ci-après dénommée : « la CCINCA »,

D'une part,

ET

LE CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date X,

ci-après dénommé : "Le Département »

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A l'initiative du Conseil général et en partenariat avec la CCINCA, 30 voiliers de tradition seront accueillis dans le cadre du trophée « les régates de Nice » avec le concours du Comité départemental de Voile.

La CCINCA et le Département participeront à l'opération de la manière qui suit :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention ou en relation avec son exécution, les termes suivants ont le sens défini ci-après :

- 1.1 : la « Manifestation » désigne la manifestation organisée sur le Port de Nice du 19 au 23 septembre 2012 ;
- 1.2 : le « Département » désigne le Conseil général des Alpes-Maritimes en sa qualité de partenaire de la Manifestation sur le Port de Nice ;

- 1.3 : l'« Autorité Concédante » ou « Autorité portuaire » désigne le Conseil général des Alpes-Maritimes en ses qualités d'Autorité Concédante et d'Autorité portuaire du Port de Nice ;
- 1.4 : la « CCINCA » désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur en sa qualité de gestionnaire des installations portuaires du Port de Nice ;

Article 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des installations portuaires, telles que figurant sur le plan de situation joint en annexe 1, en vue de l'organisation, sur le port de Nice, de la Manifestation "les régates de Nice ". Cette Manifestation rassemble 30 yachts de tradition qui seront stationnés durant 5 jours au port de Nice.

Article 3 - DUREE

Cette convention, à caractère précaire et révocable, est établie pour la période couvrant la Manifestation qui se tiendra du 19 septembre 2012 à 17 H au 23 septembre 2012 à 10 H ainsi que les jours de montage/démontage nécessaires à son installation (2 jours avant et 1 jour après pour les terres pleins).

Elle prend effet à compter du 17 septembre 2012 pour se terminer le 24 septembre 2012, installations démontées et matériels enlevés.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire écrit sera établi par les parties lors de la mise à disposition des installations. A défaut d'écrit contraire signé par la CCINCA et le Département, les lieux seront réputés être mis à disposition en parfait état.

Après la prise de possession, le Département ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

Article 5 - AFFECTATION DES LIEUX - TRAVAUX

Le Département ne pourra faire aucune construction, démolition, ni n'apporter aucun changement de distribution dans les lieux attribués, ni changer l'affectation des lieux, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

Tous désordres résultant du non-respect de cette obligation par le Département seront sous son entière responsabilité.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone, etc., ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

Article 6 – REGLEMENTS - AUTORISATIONS

Le Département qui reconnaît avoir pris connaissance du Cahier des Charges de la Concession, se soumettra à toutes les consignes générales et particulières du Port de Nice telles qu'elles sont définies au Cahier

des Charges, de même qu'aux règlements du port pris par arrêté de l'Autorité Concédante, consignes d'utilisation, etc...

Le Département s'engage à se munir de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de ses activités et à l'organisation de la présente Manifestation, de telle sorte que la CCINCA ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

Le Département s'engage à répercuter ces obligations à ses éventuels sous-traitants. Le non-respect de ces obligations par les éventuels sous-traitants pourra entraîner l'interruption immédiate de l'intervention de ceux-ci sur simple injonction de la CCINCA et sans que le Département ne puisse réclamer, à ce titre, une quelconque indemnité.

Le Département devra informer les participants des dispositions suivantes relatives aux mouvements des bateaux :

Les arrivées s'échelonneront conformément aux plages horaires fixées par le Service Plaisance du Port et la Capitainerie, en fonction des horaires prévisionnels d'arrivées/départs des navires de commerce qui sont prioritaires.

L'heure d'arrivée sera à confirmer au Service Plaisance du Port 48 heures à l'avance. La direction de course est tenue d'annoncer les bateaux par VHF sur le canal 9 (Nice Plaisance) et Canal 12 (Nice Port Contrôle), au moins une heure avant l'arrivée au Port de Nice. Ils garderont, par la suite, une veille permanente sur VHF 12, pour des consignes éventuelles.

A un mille de l'entrée, les bateaux devront demander l'autorisation d'entrée et suivre les consignes de la Capitainerie.

Les entrées et sorties des navires dans le port sont régulées par les feux de signalisation à l'entrée du port commandés exclusivement par les officiers de port :

- 3 feux rouges à occultation signifient « interdiction de navigation » : les navires non expressément autorisés par les officiers de port ne passent pas,
- 3 feux rouges à éclat signifient « danger grave » : l'accès au port est interdit, tous les navires doivent se dérouter en fonction des instructions reçues,

L'absence de signaux allumés indique que les mouvements d'entrée et de sortie du port sont autorisés.

Dans tous les cas, la veille radio VHF 12 est impérative à l'entrée et à la sortie.

Le non-respect des règles de fonctionnement des feux sera considéré comme un refus d'obtempérer aux ordres des officiers de port. En application des lois et règlements en vigueur, le contrevenant sera passible d'une amende.

Les capitaines devront se soumettre aux obligations déclaratives auprès du Service Plaisance du Port et des autorités françaises de douanes et de police.

Aucun mouvement de navire à l'intérieur du port ne devra avoir lieu, sauf accord exprès du Service Plaisance du Port, qui contactera la Capitainerie. Les bateaux devront rester en veille VHF sur le canal 9.

Les départs du Port de Nice s'effectueront le 23 septembre 2012 avant 10 heures afin de ne pas perturber l'exploitation du Port de Nice.

Les capitaines seront tenus d'informer le Service Plaisance du Port de l'heure précise de départ, laquelle devra être confirmée 10 minutes avant l'appareillage par VHF sur le canal 9. Au moment du départ, l'autorisation sera donnée par la Capitainerie, sur VHF 12.

Le Département fournira à la CCINCA la liste des entreprises qu'elle entend faire intervenir sur le Port de Nice dans le cadre de l'organisation de la Manifestation. Celles-ci devront se conformer aux textes réglementaires applicables sur le Port de Nice et établir un plan de prévention.

Toutes les installations provisoires (tentes, restauration,...) réalisées sur l'emprise portuaire sont soumises à l'accord préalable de l'autorité portuaire et la CCINCA, et devront satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires les concernant ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondantes.

Article 7 - PLAN DE MOUILLAGE

7.1 - Le plan de mouillage définit les quais et emplacements des appareils de mouillage et amarrage. Il caractérise les postes individuels attribuables aux navires exposés à flot, et en particulier leur longueur, largeur, tirant d'eau et tonnage maximums, ainsi que leurs conditions de mouillage et d'amarrage.

Le plan d'attribution définit les noms et caractéristiques des navires affectés à chaque poste.

7.2 - A l'occasion de cette Manifestation, un plan de mouillage spécifique est élaboré et proposé par la CCINCA au Département. La CCINCA devra le faire approuver par l'autorité portuaire après avis technique de la Capitainerie.

Au-delà de la capacité du plan de mouillage standard, le plan de mouillage spécifique prévoit la création d'amarrages, de mouillages.

7.3 - Un premier plan de mouillage spécifique et indicatif sera communiqué au Département.

Jusqu'à 6 jours ouvrables avant l'ouverture de la Manifestation, une modification à ce plan de mouillage spécifique pourra être proposée à tout moment par le Département. Chaque modification devra recevoir l'aval de la CCINCA. La décision de la CCINCA devra intervenir dans un délai maximum de 48 h 00 ouvrables suivant sa réception. En cas de silence de la CCINCA, cette dernière sera réputée avoir accepté la modification.

7.4 - Le plan d'attribution pourra être effectué librement par le Département et modifié en cours de Manifestation, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques maximum définies au plan de mouillage dûment validé.

Les éventuelles modifications apportées au plan d'attribution précité, à la mise en place des bateaux ou aux ordres d'arrivée et de stationnement, dues aux impératifs d'exploitation du port ou aux mauvaises conditions météorologiques, n'entraîneront en aucun cas la responsabilité de la CCINCA et/ou de l'Autorité Concédante, et ne seront susceptibles d'aucune indemnité d'aucune sorte.

7.5 - La durée d'occupation par le Département du plan d'eau ne devra pas excéder les délais convenus, sauf dérogation particulière accordée par la CCINCA.

Article 8 - MISE A DISPOSITION PAR LA CCINCA DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ET DES MOYENS LIES AUX BESOINS NECESSITES PAR L'EVENEMENT

En accord avec l'autorité concédante du Port de Nice, qui autorise par un arrêté la tenue de la Manifestation et les dispositions relatives à la police, il a été prévu les dispositions suivantes :

Le Département souhaite accueillir 30 bateaux au maximum.

La CCINCA mettra à la disposition du Département, les installations suivantes, dès le jour d'arrivée de la Manifestation :

- un terre-plein situé sur le quai Entrecasteaux, sur une surface totale de 3 000 m² où sera implanté le village
- des postes d'amarrage sur le quai Entrecasteaux et Riboty, panne G selon le plan de mouillage défini et joint en annexe 1 à compter du 18 septembre 2012 à 8 h 00.

Compte tenu des délais de montage et de démontage, la durée de mise à disposition du terre-plein est de 8 jours dont 5 000 m² le 19/09 pour une soirée et 3 000 m² le reste de la période. Celle du plan d'eau est de 5 jours.

La CCINCA assurera en outre les prestations annexes suivantes :

1 – Terres pleins :

- Aménagement et barriérage de la zone d'exposition, de la zone de stockage et du « village » des Régates,
- Installation et enlèvement de jardinières,
- Installation et enlèvement de 8 tentes « DALO » selon le plan fourni par le Département,
- Mise à disposition des réseaux électriques, lignes téléphonique et WIFI à codes, eau,
- Sanitaires : mise à disposition des sanitaires existants pour le personnel du Département et pour les participants à la Manifestation à l'exception du public
- Enlèvement des ordures
- Mise à disposition non exclusive des outillages publics du Port de Nice pour la durée de la présente convention.
- Nettoyage des terres pleins excepté le village des Régates

2 - Plan d'eau

- Mise à disposition de moyens de manutention (grue et chariot élévateur) pour la mise en place des mouillages et le démontage,
- Mise en place des mouillages et des moyens d'amarrage,
- Assistance aux bateaux lors des manœuvres d'accostage, d'appareillage et durant la Manifestation,
- Assurer la promotion de l'événement à l'aide de ses supports de communication (sites internet des ports et de la CCINCA au format actu + vidéo + magazine encre marine).

Par outillages publics, il est entendu :

- les engins de manutention,
- l'utilisation des réseaux d'eau, le raccordement aux réseaux électrique et téléphonique suivant les possibilités des réseaux, consommations non comprises,
- les appareils standards d'amarrage et de mouillage,

- etc...

Toutes les commandes de prestations formulées par le Département et non prévues au présent contrat telles que notamment les installations de sanitaires pour le public pourront être assurées par la CCINCA si la demande en est faite suffisamment à l'avance et suivant l'ordre d'arrivée des bons de commande.

Ces installations supplémentaires seront facturées au Département.

Article 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9.1 – Pendant la période de préparation et la tenue de la Manifestation :

Le Département aura à sa charge et sous sa responsabilité, l'intégralité des opérations suivantes :

- Organisation générale de la Manifestation et relais avec les organisateurs de la régate,
- Animation du village,
- Organisation de diverses Manifestations,
- Cocktail et remise des prix,
- Accueil,

Promotion et publicité, le Département fera figurer le logo de la CCINCA sur l'ensemble des supports après validation d'un Bon à tirer (BAT) de la part de la CCINCA

- Publication des supports,
- Assistance des participants et des visiteurs,

Le Département s'engage à respecter le plan de mouillage prévu en annexe 1 et à ne pas utiliser d'autres surfaces de terre-plein que celles autorisées.

Le Département s'engage à respecter l'ordre de présentation des navires aux bassins d'amarrage conformément au plan de mouillage et aux instructions du service plaisance et de la Capitainerie du port, sauf problèmes météorologiques et cas de force majeure.

Le Département s'engage à respecter les dates d'arrivée et dates de départ des navires telles que prévues ci-après :

- arrivée le 18 septembre 2012 à 8 h 00 au plus tôt
- départ le 23 septembre 2012 à 10 h 00 au plus tard.

Après le 23 septembre 2012 à 11 h 00, les navires seront soumis à la réglementation tarifaire du port et devront se rapprocher du service plaisance et de la capitainerie.

Le Département prendra en charge le gardiennage.

Le Département fera son affaire de l'installation des stands et structures légères et de la mise en place des mesures de sécurité imposées dans le cadre de la Manifestation, et devra assumer la responsabilité des dommages pouvant survenir.

Toutes installations de stands et structures légères à quai ou sur terre-plein seront soumises à l'accord préalable de la CCINCA et de l'autorité concédante et devront satisfaire à toutes les obligations de sécurité, fiscalité, etc. et aux obligations d'assurances correspondantes.

Le Département s'engage à obtenir l'avis favorable de la Commission Municipale de Sécurité concernant la Manifestation, objet des présentes.

Le Département s'engage à respecter les mesures ISPS du port de Nice en matière de sûreté. Les zones commerciales sont interdites au public lors des escales des navires de commerce.

9.2 - Après la Manifestation

Le Département qui reconnaît avoir reçu en parfait état la totalité des installations mises à leur disposition, s'engage à les remettre à la CCINCA dans le même état.

Dans le cas contraire, le Département s'engage expressément à prendre en charge tous désordres constatés, après notification d'un état de frais établi par la CCINCA.

9.3 - Obligations d'Assurances - Sécurité

Le Département supportera les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion ou au cours de la Manifestation, soit aux biens lui appartenant, soit à ceux qui lui sont confiés, soit aux biens et outillages de la CCINCA.

Sauf cas de faute lourde de la CCINCA, le Département demeure responsable de tous dommages causés à son personnel, aux tiers, à ses exposants, à ses partenaires et à tout intervenant à quelque titre que ce soit.

Dans le cadre strict de ses obligations découlant des articles 6 et 8 précités, le Département renonce à tout recours contre la CCINCA, ses agents et ses assureurs et garantit la CCINCA, ses agents, ses assureurs, contre tout recours de quelque nature que ce soit qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages.

Le Département demeure responsable de tous les dommages causés dans le cadre des actions qu'il mettra en place dans le cadre de la manifestation.

Le Département restera son propre Assureur pour cette Manifestation.

Aucune réduction ne sera consentie au Département pour cause de non venue de tout ou partie des navires conformément au plan de mouillage. Aussi le Département pourra souscrire, si il le souhaite, une assurance le garantissant contre ce risque.

Article 10 - CESSION DES DROITS

La présente convention est consentie à titre personnel. En conséquence, toute cession, totale ou partielle, ou apport en société, des droits qui en résultent est subordonnée à l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

Article 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1 - La Manifestation nécessite la mobilisation des moyens, la mise à disposition des installations portuaires et la fourniture des prestations suivantes :

				HT	TTC
Mise en place navires avec plongeurs	9 postes sur Entrecasteaux (corps morts + chaîne mère)	pour mémoire	pour mémoire		A charge CCINCA
Mise en place navires avec plongeurs	10 postes sur riboty (corps morts + chaîne mer) dont 1 poste longside pour un yacht de 50m	9	1176,08	10 584,76	12 659,37
Mise en place navires avec plongeurs	mises en place x mouillages	18	152,05	2 736,87	3 273,30
Perte d'exploitation plan d'eau Quai d'Entrecasteaux	8 postes x 10 jours	80	93,14	7 451,20	8 911,64
Perte d'exploitation plan d'eau Quai Riboty	2 postes x 10 jours (1 poste 50 1 poste 30)	10	458,34	4 583,40	5 481,75
Perte d'exploitation plan d'eau Panne G	10 postes x 7 jours	70	27,35	1 914,50	2 289,74
Places port	18 postes x 10 jours	180	93,14	16 765,20	20 051,18
Places port	10 postes x 7 jours	70	27,35	1 914,50	2 289,74
démontage plan d'eau	démontage mouillage	18	152,05	2 736,90	3 273,33
Mise en place eau électricité	7 bornes	28	35,54	995,12	1 190,16
Démontage eau électricité	7 bornes	28	35,54	995,12	1 190,16
Mise en place quai		8	35,54	284,32	340,05
démontage quai		8	35,54	284,32	340,05
assistance à l'arrivée et au départ		5	152,05	760,25	909,26
Chariot et grue		8	222,51	1 780,08	2 128,98
Location terre plein (Riboty+ Entrecasteaux)	3000 m² x 8 jours	3000	5,28	15 840,00	18 944,64
mise en place tentes et location	8 dalos maximum (pas de module à mettre à dispo)	8	243,75	offert	offert
Cablage électrique des tentes					à charge organisateur
Nettoyage pendant la manifestation (terre plein)					à charge organisateur
Nettoyage pendant la manifestation (village)					à charge organisateur
Surveillance Nuit					à charge organisateur
Contrôle des installations					à charge organisateur
Extincteur					à charge organisateur
Total				69 626,54	83 273,34
Part d'échange marchandises à la CCINCA				39 626,54	47 393,34
Part CG à régler à la CCINCA				30 000,00	35 880,00

Les redevances ci-dessus resteront dues en cas d'annulation de la Manifestation et quelle que soit son issue.

Ne sont pas comprises dans les redevances ci-dessus et feront l'objet d'une facturation complémentaire :

- toutes les mises à disposition et prestations telles que mentionnées au dernier alinéa de l'article 8
- toutes modifications des postes sur Entrecasteaux pour déplacement des corps morts et chaînes mères.

11.2 - Modalités de paiement :

11.2.1. Le Département règlera à la CCINCA les redevances à sa charge pour un montant de 30 000 € HT.

En échange des prestations fournies par la CCINCA à hauteur de 39 626,45 HT, le Département aura à sa charge la mise en valeur de la CCINCA en tant qu' « intervenant » à la Manifestation, au travers de la mise en œuvre du plan de communication suivant :

- Intégration du logo «CCINCA» sur toutes les affiches et documents publicitaires, site Internet, film promotionnel, spot radio selon le plan média en annexe.
- Intégration du logo «CCINCA» sur les cartons d'invitation, dossier de presse, programme officiel.
- Intégration du logo «CCINCA» sur les panneaux/kakemonos situés dans le village, autour du port et/ou en ville, sur les tableaux de résultats.
- Intégration du logo sur les bateaux
- 1 panneau dédié à la CCINCA sera apposé dans le village
- La CCINCA sera invitée et devra être citée comme partenaire aux conférences de presse et donc sur les communiqués.
- Participation du Président de la CCINCA aux remises de coupes qui offrira une coupe à l'équipage le mieux classé qui vient le plus loin
- Pour des opérations particulières (visite de navire, suivi des régates) la CCINCA se verra offrir un quota d'invitations pour ses salariés.

11.2.2. Les redevances non afférentes à la présente convention et les prestations complémentaires demandées par le Département, seront réglées à réception de la facture correspondante par virement libellé au nom de la CCINCA.

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans le paiement des redevances précitées, ou des facturations complémentaires susmentionnées, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la CCINCA de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION 13.1

: résiliation pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 et étant rappelé que le Port de Nice est un port public, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, en tout ou partie, si l'intérêt général l'exige. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité pour le Département.

Dans l'éventualité où la résiliation ne serait que partielle, le Département aurait la possibilité d'opter pour la résiliation totale de la convention.

13.2 : résiliation pour inexécution :

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties huit (8) jours après la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent paragraphe intervient sans préjudice des actions que la loi permet à l'une ou à l'autre des Parties dans de tels cas.

Toutefois, la responsabilité de l'une des Parties ne pourra être recherchée en cas de défaillance dans l'exécution de l'une des obligations mises à sa charge par la convention lorsque cette exécution aura été retardée, gênée, entravée ou empêchée par un événement constituant un cas de force majeure. La non obtention par la CCINCA des autorisations de l'Autorité Concédante sera considérée comme un cas de force majeure.

La Partie désirant invoquer la force majeure devra en informer sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – DECLARATIONS

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard. La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

Article 15 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme strictement confidentielles toutes les informations dont elle pourra avoir connaissance en vertu de la convention et s'interdit pendant la durée comme après la fin de cette dernière, d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement.

Article 16 - LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 17 - SECURITE – SURETE

17.1 – Prévention Sécurité :

Le Département devra soumettre à la CCINCA, au plus tard 10 jours avant la Manifestation, un plan de prévention conforme à celui présenté en annexe 2, qui devra être approuvé explicitement, et sous 5 jours ouvrables, par la CCINCA.

17.2. – Intervention Sécurité :

En cas d'événement portant sur la sécurité, le Département devra se conformer à l'ensemble des instructions données par les autorités responsables de l'intervention (commandant du port, pompiers, sécurité civile, autorité portuaire, CCINCA...) et veiller à l'exécution de ces instructions par les exposants concernés.

17.3–Sûreté :

Le Département et la CCINCA font leur affaire du respect des obligations et consignes définies par l'autorité préfectorale au titre des mesures de sûreté (VIGIPIRATE et code ISPS) liées à la Manifestation.

Article 18 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les lieux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires pour remettre les lieux dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance seront à la charge du Département en fonction des dommages causés respectivement, sauf celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation ou de circonstance étrangère à la réalisation de la Manifestation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés à part égale par les parties.

A défaut d'évacuation, le Département sera tenue de payer à la CCINCA, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état, si la CCINCA l'exige, une indemnité égale au montant journalier à plein tarif de la mise à disposition des plans d'eau, quais ou terre-pleins non libérés.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la CCINCA a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Département de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Article 19 - DOMICILE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile de leur siège tel que figure sur l'en-tête. La présente convention est soumise au droit français.

Fait à Nice, le

En trois exemplaires originaux

Pour la Chambre
de Commerce et d'Industrie
métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur

Pour le Conseil général des Alpes-Maritimes

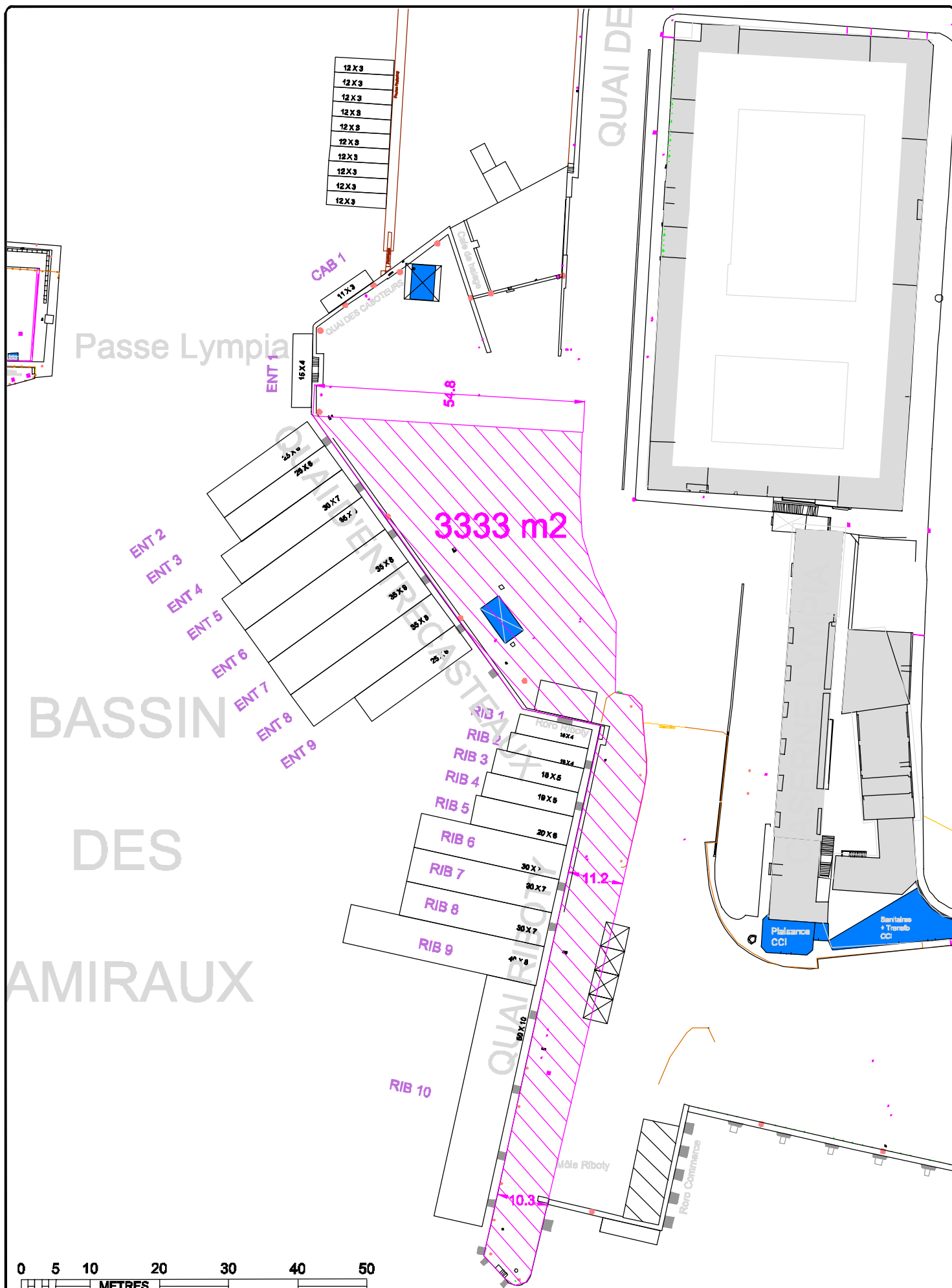
Le Président Bernard KLEYNHOFF

Le Président Eric CIOTTI

PJ :

Annexe 1 : Plan de situation des installations portuaires et Plan de mouillage standard

Annexe 2 : Plan de prévention simplifié type



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE CÔTE D'AZUR

PLAN DE PREVENTION

Art. R 4511-1 à R 4514-10 Code du Travail.

Date : – Port Nice

PARTIES GRISÉES À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE

1 - PRESENTATION DE LA PRESTATION

Nature de la prestation :

Date prévue de début et de fin des travaux : *Contrat annuel*

Nombre d'heures correspondantes prévisionnelles : *A transmettre*

2 - ENTREPRISE UTILISATRICE

Raison sociale et désignation de l'établissement : CCINCA

Adresse : Quai Amiral Infernet - 06300 Nice

☎ 04 92 00 42 18

Fax

Responsable travaux :

☎ 04 92 00 42 06

Fax

Correspondant Sécurité : Sarah CASTANIE

☎ 04 92 00 42 14

Fax

Médecin du travail : Dr LONGUEVILLE

☎ 04 93 21 14 14

Fax

CHS concerné : Ports – Manuella MACHADO

☎ 04 92 00 56 16

Fax 04 92 00 43 60

3 - ENTREPRISE EXTERIEURE OU SOUS-TRAITANCE

Médecin du travail de l'entreprise : AMETRA 06 Riquier

A préciser

4 - SALARIES

Nombre de personnes affectées à la prestation :
(hors sous-traitants qui remplissent leur propre fiche)

=> Voir liste des salariés dans le Dossier de Production

5 - IDENTIFICATION DES TRAVAUX SOUS-TRAITES

Travaux sous-traités	Noms et références de vos sous-traitants	Nombre de personnes
		—

6 - POSTES A RISQUES

Indiquez la liste des postes susceptibles de relever de la surveillance particulière (R 4624-19) et les postes interdits aux intérimaires et CDD (voir annexe)

Postes concernés	Risques	Observations

L'entreprise extérieure s'engage à fournir une description des travaux à effectuer, des modes opératoires, des matériels utilisés.

7. ANALYSE DES RISQUES DE VOTRE INTERVENTION

Risques		Mesures de prévention Matériel utilisé, Equipements de protection Mode opératoire spécifique envisagé
☐ Incendie ☐ Explosion Travaux sur ou au voisinage de matières inflammables Manipulation de produits chimiques (réaction) Utilisation de matériel électrique (étincelles, échauffement) Travaux par point chaud Utilisation de gaz inflammable Autres :	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	
☐ électrique Travaux au voisinage de conducteur nu sous tension BT ☐ HT ☐ Travaux pouvant entraîner une coupure électrique Autres :	☐ ☐ ☐	
☐ mécanique Utilisation de machines avec pièces en mouvement Projection de pièce ou de matière Manipulation sur appareil sous pression Vibrations Autres :	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	=> Utilisation, pour le nettoyage des quais, de la balayeuse et d'un nettoyeur sous pression • Entretenir les équipements, conformes et adaptés à l'usage prévu • Donner le guide d'utilisation constructeur de la balayeuse (CCI) • Utiliser le matériel conformément aux règles d'utilisation constructeur notamment par rapport aux projections d'eau et d'objets • Former les utilisateurs à l'équipement de travail • Respecter les accès techniques • Interdire l'utilisation lors des embarquements/débarquements Corse, sauf demande spécifique de la CCI
☐ manutention Utilisation de pont roulant, de palan, de chariot, d'engins de levage (chargement/déchargement) Autres : manutention manuelle	☐ ☐	=> Lors de la collecte et regroupement des déchets encombrants et ordures ménagères, des ferrailles, emballages • Sensibiliser le personnel à l'utilisation de l'équipement et aux techniques de manutention manuelle correctes
☐ Circulation accès chantier au sol sur chantier	☐ ☐	=> Conduite d'engins lors de la collecte et regroupement des déchets • Entretenir les équipements, conformes et adaptés à l'usage prévu • Respecter les voies de circulation véhicules et piétons • Interdire l'utilisation lors des embarquements/débarquements Corse, sauf demande spécifique de la CCI • Sensibiliser les utilisateurs à l'équipement de travail
☐ Travail en hauteur Utilisation d'échelle, échafaudage, nacelle Chute d'objet Chute de personne Autres	☐ ☐ ☐ ☐	=> Nettoyage de la tente croisière • Entretenir les équipements, conformes et adaptés à la hauteur de l'intervention • Baliser la zone de travail • Porter les EPI adaptés • Utiliser une nacelle conforme

☐ chimique Manipulation ou stockage de produits Produits concernés : produits ménagers Toxiques ☐ Nocifs ☐ Irritants ☐ gaz dangereux Autres :	☐ ☐ ☐	=> Nettoyage des bureaux, des quais, des terminaux, des modules d'accueil mobiles • Joindre les FDS des produits à la CCI Sensibiliser le personnel aux FDS et règles d'utilisation • Mélanger les produits est interdit
☐ Travaux de terrassement (engins de chantier, création tranchée, risque éboulement, rupture de canalisation)		
☐ Travaux hyperbares		
☐ Nuisances : Bruit odeurs poussières chaleur / froid Autres :	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	
☐ Risques divers Travaux isolés, Travaux de nuit Autres : risque d'agression	☐ ☐	=> Porter la tenue haute visibilité lors du travail de nuit => Lors du nettoyage des terminaux risque d'agression • Baliser les zones en cours de nettoyage
☐ Autres domaines : Rayonnement ionisant, risque biologique, rayonnement non ionisant, Déchets	☐ ☐	=> Collecte des déchets : risques liés à la nature des déchets • Porter les EPI • Utiliser les gants pour vider les poubelles • Utiliser une pince ou une pelle pour ramasser tout objet suspect • Sensibiliser le personnel au risque chimique • CCI : transmettre la sensibilisation « Point propre et Tri des déchets » aux responsables GSF qui la transmettent au personnel

7BIS. ANALYSE DES RISQUES SUR LES LIEUX DE L'OPERATION

Risques		Mesures de prévention Matériel utilisé, Equipements de protection Mode opératoire spécifique envisagé
☐ présence de point chaud appareil électrique flammes autres	☐ ☐ ☐	
☐ présence de produits inflammables/explosifs produits chimiques canalisation gaz stockage gaz autres	☐ ☐ ☐ ☐	
☐ Risque chimique stockage ou manipulation de produits dangereux en milieu confiné Produits concernés : _____ autres : _____	☐ ☐ ☐ ☐	
☐ Risque électrique présence d'eau proximité conducteur nu sous tension appareillage en fonctionnement présence de canalisation HT ou BT autres : _____	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	Habilitation H0B0 pour le personnel travaillant aux abords des locaux électriques
☐ Risque mécanique Equipement de travail en service (machine avec pièce en mouvement) autres : _____	☐ ☐	
☐ Manutention présence de travaux de manutention de charge Autres : _____	☐ ☐	Respecter les consignes au niveau de l'aire de carénage, notamment l'interdiction de passer sous des charges
☐ Circulation présence engins circulation de véhicules et piétons présence autres activités à proximité du chantier	☐ ☐ ☐	• Ne pas déposer de matériel dans les voies de circulation ou devant les issues de secours • Respecter le code de la route • Respecter les piétons • Lors des embarquements/débarquements Corse, accès limité à la zone (privilégier les nettoyages avant et après)
☐ Travail en hauteur en terrasse en passerelle Autres	☐ ☐ ☐	
☐ Nuisances diverses : Bruit amiante chaleur ☐ froid ☐ local confiné sol glissant ou encombré Autres : _____	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	
☐ Autres domaines : Rayonnement ionisant Travail en bord de quai	☐ ☐	Porter les EPI : chaussures adaptées

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES DE LA CCI :
RAS

8 - ACCORDS DE REPARTITION DES TACHES ET FRAIS RESPECTIFS

■

9 - AVIS EMIS PAR LES CHS ET CHSCT EE

De la CCI :
Des entreprises intervenantes :
☐ Pas d'avis reçu

10 - INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Réalisée le :
Documents remis :
☒ Consignes de sécurité
☒ Plan du site
☒ Autres : Mesures environnementales (voir annexe)

11 - ACCORD DES ENTREPRISES CONCERNEES

Entreprise utilisatrice	Entreprise extérieure (Si vous êtes une entreprise sous-traitante, demandez à l'entreprise titulaire du marché de signer)
Fait à :	Fait à :
le :	le :
Représentant de l'entreprise :	Représentant de l'entreprise :
Signature :	Signature :

Rappel : le plan de prévention doit être remis à jour ou complété en fonction :

- de l'évolution des travaux et des risques,
- de l'intervention de nouvelles entreprises,
- de l'intervention de nouveaux salariés.

L'original du plan de prévention est archivé et peut être communiqué au Correspondant Sécurité sur demande de ce dernier.



PORT DE NICE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE CÔTE D'AZUR

CONSIGNES DE SECURITE

Appel des secours

Tout accident ou incendie doit faire l'objet d'une alerte immédiate des sapeurs-pompiers



téléphone fixe : composez le **18**



téléphone portable : composez le **112**

Téléphones les plus proches :

☎ Responsable CCI :

☎ Correspondant sécurité :

Message d'alerte :

Précisez

- ☞ vos coordonnées téléphoniques
- ☞ le lieu de l'accident (n° bâtiment, étage, local)
- ☞ la nature de l'accident (origine et importance)
- ☞ le nombre et l'état des victimes
- ☞ les risques particuliers

☞ **Soyez ensuite prêt à guider ou faire guider les secours**

Premiers secours

- ☞ Restez calme
- ☞ Évaluez le danger
- ☞ Alerte ou faites alerter les secours
- ☞ Donnez les premiers soins si vous êtes secouriste



En cas d'incendie

- ☞ Donnez l'alerte
- ☞ Attaquez le feu avec le matériel de première intervention approprié sans vous exposer et sans prendre de risque



CONSIGNES GÉNÉRALES

Début de l'intervention

Aucun travail ne peut être commencé sans :

- *inspection commune préalable avec le Responsable CCI pour l'intervention
- *élaboration d'un plan de prévention (s'il y a lieu)
- *élaboration d'un permis de feu (s'il y a lieu)

De plus, le chef de l'entreprise extérieure doit, avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir. Il doit notamment :

- préciser les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser
- indiquer les voies de circulation à emprunter pour se rendre sur le lieu de travail et dans les locaux mis à disposition ainsi que les issues de secours
- fournir aux salariés les équipements de protection individuelle adéquats et vérifier que ces derniers les utilisent.
- s'assurer que ses salariés possèdent les habilitations et autorisations nécessaires au poste qu'ils occupent

Il doit également donner à ses salariés les instructions appropriées aux risques, notamment ceux liés à la présence d'autres entreprises.

L'information des salariés doit être réalisée par le chef d'entreprise extérieure, par affichage des consignes sur le chantier, et par consultation du plan de prévention tenu à disposition sur le chantier.

Accès au site / Remise des clés

A leur arrivée, les entreprises extérieures doivent se présenter auprès du Responsable CCI pour l'intervention. Il leur sera remis s'il est nécessaire les clés de la zone et/ou les badges d'accès et/ou les codes d'accès où elles interviendront.

En fin de journée ou en fin d'intervention, les clés devront être restituées au Responsable CCI pour l'intervention ou, à défaut, à l'accueil.

Circulation

La circulation est réglementée : le code de la route est applicable sur le site, **la vitesse est limitée à 30 km/h, la signalisation doit être respectée**. Un plan précisant l'itinéraire que vous devez utiliser sera fourni avec ce document.

Stationnement

Les entreprises doivent garer leur véhicule sur les parkings prévus à cet effet. Toutefois, pour faciliter le dépôt ou l'enlèvement de matériel dans certaines zones **et après** autorisation du responsable des travaux, les entreprises pourront être autorisées à stationner provisoirement en dehors de ces parkings. Cependant, cette demande devra être faite avant le début des travaux lors de la visite d'inspection préalable, afin de mettre en place les mesures de prévention nécessaires vis-à-vis des autres usagers.

Déchets de chantier

Les déchets de chantier doivent être traités par les entreprises sauf en cas d'accord écrit du chef d'exploitation de la CCI. Tout dépôt sauvage est strictement interdit.

Prêt de matériel

Dans le cas d'une intervention d'une entreprise extérieure, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit mettre à la disposition de son personnel le matériel nécessaire : matériels de sécurité (protection individuelle ou collective), moyens de manutention, moyens d'accès au chantier, moyens permettant de baliser le chantier, moyens de détection, etc.

Aucun prêt de matériel ne peut être fait par la CCI aux salariés des entreprises extérieures. Les salariés des entreprises extérieures ne doivent pas utiliser les moyens mis en place pour les permanents CCI (moyens d'accès, matériel de fixation, etc. ...), hormis le cas de moyens à demeure.

Toute dérogation à cette règle ne peut être donnée que par le chef d'exploitation et doit faire l'objet d'un écrit joint au document d'accueil des entreprises extérieures ou au plan de prévention. L'utilisation de chariot automoteur par des salariés d'une entreprise extérieure est strictement interdite.

Dans le cas de l'utilisation de moyens de manutention propre à la CCI par les salariés d'une entreprise extérieure (par exemple un pont roulant), une copie des habilitations et des permis nécessaires doit être exigée et jointe au plan de prévention.

Dans le cas de l'utilisation d'un pont roulant, l'entreprise extérieure doit fournir les élingues, crochets et manilles.

Le Responsable CCI pour l'intervention, ou un agent CCI qu'il aura désigné a une mission générale de surveillance du chantier. Dans le cas d'une inobservation de ces règles par le personnel d'une entreprise extérieure, le permanent doit stopper le chantier et en avertir l'Ingénieur en charge du chantier et le Correspondant Sécurité.

=> Mise à disposition de la balayeuse et d'une nacelle pour le nettoyage de la tente croisière.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

DOMAINE	ASPECT		PHASES DE TRAVAIL/MATERIEL/EQUIPEMENTS	MESURES À PRENDRE
Déchets	Banals	Ordures ménagères	Collecte et regroupement	• Respecter le tri au point propre • Rabattre les couvercles des conteneurs • Informer la CCI quand les bacs sont pleins
		Emballages ménagers		
		Ferraille		
		Verre		
		Papier		
		Encombrants		
	Spéciaux	Huiles	Collecte et regroupement	• Respecter le tri au point propre • Rabattre les couvercles des conteneurs au point propre • En cas d'écoulement ou de pollution sur les quais utiliser les absorbants, les mettre dans un sachet puis dans le conteneur « emballages souillés » au point propre • En cas de pollution importante, alerter la CCI • Informer la CCI quand les bacs sont pleins • Informer la CCI en cas de produits non identifiés • Transmettre les justificatifs mensuels de traitement des DASRI via la société Elis • Diffuser et expliquer au personnel la sensibilisation « Point propre et tri des déchets »
		Solvants		
		Peintures		
		Emballages souillés		
		Aérosols		
		DEEE		
		Piles		
		Batteries		
		Néons		
		Pneus		
		Fusées de détresse		
		Bouteilles de gaz		
		DASRI		
		Produits non identifiés		
Eau	Eaux résiduelles (peintures, vernis...)		Nettoyage des quais	• Préalablement au nettoyage des quais à l'eau, vérifier qu'il n'y ait pas de pollution sur le quai, si oui

	Eaux chargées en hydrocarbures		utiliser un absorbant • Utiliser des produits biodégradables et respecter les quantités d'utilisation
	Consommation d'eau	Nettoyage des quais, terminaux...	• Eviter les consommations superflues (pistolets à arrêt automatique obligatoires)
Air	Emanation de poussières	Déplacements avec véhicules et balayeuse	• Ne pas laisser les moteurs tourner inutilement • Entretien des véhicules
	CO2, NOx : échappement thermique		
	Emanation de solvants	----	-----
Bruit	Bruit des équipements	Utilisation de la balayeuse	• Interdit avant 7h et après 22h, sauf demande particulière de la CCI

La politique du port de Nice-Villefranche Santé

Situé dans la Baie des Anges et au cœur de la ville de Nice, le Port de Nice est un port de commerce multi activités qui se doit de jouer son rôle de moteur de l'économie locale tout en préservant ce site exceptionnel et la qualité de vie du port et de son quartier.

Certifié ISO 9001 depuis 2003 afin de satisfaire notre clientèle plaisance, carénage, Corse, croisière (Nice et Villefranche) et fret de ciment et certifié ISO 14001 version 2004 depuis 2008 pour le management environnementale de l'ensemble du port et de la gare maritime de Villefranche, nous poursuivons notre démarche d'amélioration continue et allons la renforcer.

C'est pourquoi, nous nous engageons non seulement à être à l'écoute de nos clients, à être en conformité avec la réglementation environnementale et à prévenir les pollutions mais nous allons au-delà en nous fixant les priorités suivantes :

- Etre réactif aux demandes d'escale
- Assurer la disponibilité des équipements
- Délivrer des prestations conformes à nos engagements
- Garantir la propreté des installations
- Satisfaire nos clients
- Etre leader dans la maîtrise des impacts bruit/air des navires
- Limiter l'impact du trafic véhicule Corse en embarquement/débarquement
- Réduire l'impact de nos déchets et inciter les navires à les déposer au port
- Protéger la biodiversité marine en réduisant l'impact environnemental des écoulements vers le plan d'eau
- Préserver les ressources énergétiques en améliorant le rendement de la climatisation
- Inciter les acteurs portuaires à agir ensemble pour le développement durable du port de Nice
- Répondre aux demandes des parties prenantes

Je compte sur tout le personnel du port de Nice et sur tous nos sous-traitants pour relever ensemble ces enjeux.

Michel LALLEMENT
Directeur d'exploitation du port de Nice

PLAN DU PORT DE NICE



1	Numéro des quais
---	------------------

1	Numéro des quais
---	------------------

TABLEAU DES VARIABLES BASES NAUTIQUES ET STRUCTURES –VOILE SCOLAIRE

Nom Bases nautiques	Président	Adresse
CANNES JEUNESSE	Monsieur Jean-Marie MASSUE	Port du Mourré Rouge 06400 CANNES
CENTRE NAUTIQUE de l'AGASC	Monsieur René Georges BAYLET	Avenue Donadeï 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
CERCLE NAUTIQUE DE CAP D'AIL	Monsieur Patrick LAVINAUD	Base nautique plage Marquet 06320 CAP D'AIL
CLUB NAUTIQUE D'ANTIBES	Monsieur Jean-Louis CHADOUTAUD	Quai du Fort Carré Port Vauban 06600 ANTIBES
CLUB NAUTIQUE DE NICE	Monsieur Frédéric ALLO	51 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE
CLUB NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	Monsieur Didier LACOCHE	Plage du Cros dei pin 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT
CLUB VAR MER	Madame Janick LIABEUF	Avenue Donadéi 06700 SAINT LAURENT DU VAR
YACHT CLUB D'ANTIBES	Monsieur Patrick DUMOND	B.P. 64 06600 ANTIBES
YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	Monsieur Bertrand GINO	Avenue Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE LOUBET
YACHT CLUB DE BEAULIEU-SUR-MER	Monsieur Jean-Claude SALLES	Quai Whitechurch Port de plaisance 06310 BEAULIEU-SUR-MER

CONVENTION

VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

« **BASE NAUTIQUE** » représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité
« **ADRESSE** »
désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération de l'Assemblée en date du 16 décembre 2011, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à « **BASE NAUTIQUE** ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le Code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être effective.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2012, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée à la base nautique lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dument complétée et validée par le responsable de la base nautique et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Conseil général et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande ;
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;

- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Conseil général sur la base des informations fournies par les collègues bénéficiaires des séances et valant mise en place de celles-ci ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Conseil général de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- faire parvenir au service des sports du Conseil général une copie du Dispositif d'Intervention et de Sécurité affiché dans le centre nautique ainsi que le nom du Responsable Technique Qualifié ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Conseil général pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2012-2013 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Conseil général peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la base nautique s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La base nautique doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif, relatives aux séances effectuées, présenté lors de son Assemblée Générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil général des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« en deux exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président du « **BASE NAUTIQUE** »

Eric CIOTTI

« ***PRENOM NOM PRESIDENT*** »

CONVENTION

VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Base Nautique de Menton représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville, 17, rue de la République B.P. 69 06502 MENTON CEDEX, dûment habilité par délibération, désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération de l'Assemblée en date du 16 décembre 2011, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à la **Base Nautique de Menton**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le Code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2012, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la base nautique et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Conseil général et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande.
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;

- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Conseil général sur la base des informations fournies par les collèges bénéficiaires des séances et valant mise en place de celles-ci ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au Centre Nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Conseil général de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais.
- faire parvenir au service des sports du Conseil général une copie du Dispositif d'Intervention et de Sécurité affiché dans la base nautique ainsi que le nom du Responsable Technique Qualifié.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Conseil général pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2012-2013 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Conseil général peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La base nautique doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil général des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de la
Base nautique de Menton

Eric CIOTTI

Jean-Claude GUIBAL

CONVENTION

VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Cagnes-sur-Mer représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, B.P. 79 06802 CAGNES-SUR-MER CEDEX, dûment habilité par délibération, désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération de l'Assemblée en date du 16 décembre 2011, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à l'**Ecole de Voile de Cagnes-sur-Mer**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le Code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2012, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la Commune et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Conseil général et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la Commune si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande.
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;

- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Conseil général sur la base des informations fournies par le collège bénéficiaire des séances et valant mise en place de celles-ci ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au Centre Nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Conseil général de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais.
- faire parvenir au service des sports du Conseil général une copie du Dispositif d'Intervention et de Sécurité affiché dans la base nautique ainsi que le nom du Responsable Technique Qualifié.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Conseil général pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2012-2013 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Conseil général peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La Commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil général des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Sénateur-Maire de Cagnes-sur-Mer

Eric CIOTTI

Louis NEGRE

CONVENTION

VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 9 février 2012 désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La commune de Mandelieu-la-Napoule représenté par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, Hôtel de ville B.P. 46 06212 MANDELIEU-LA NAPOULE CEDEX, dûment habilité par délibération n° 109 du Conseil Municipal du 21 mars 2008, désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération de l'Assemblée en date du 16 décembre 2011, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées au **Centre Nautique Municipal de Mandelieu-la Napoule**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le Code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998

modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2012, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la Commune et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par le Centre Nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Conseil général et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la Commune (budget annexe activités nautiques) si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande.
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;

- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;
- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Conseil général sur la base des informations fournies par les collègues bénéficiaires des séances et valant mise en place des séances ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au Centre Nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Conseil général de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais.
- faire parvenir au service des sports du Conseil général une copie du Dispositif d'Intervention et de Sécurité affiché dans le Centre Nautique ainsi que le nom du Responsable Technique Qualifié.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Conseil général pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2012-2013 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Conseil général peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La Commune (budget annexe activités nautiques) doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif, relatives aux séances effectuées, présenté lors du résultat des comptes administratifs des budgets annexes.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil général des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en quatre exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Maire, Vice-
président du Conseil général

Eric CIOTTI

Henri LEROY

CONVENTION

VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Roquebrune-Cap-Martin représentée par son **Maire en exercice**, domicilié en cette qualité, 22, avenue Paul Doumer 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, dûment habilité par délibération, désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération de l'Assemblée en date du 16 décembre 2011, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à la **Base nautique de Roquebrune-Cap-Martin**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le Code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2012, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la Commune et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Conseil général et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la Commune si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande ;
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;

- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Conseil général sur la base des informations fournies par les collèges bénéficiaires des séances et valant mise en place de celles-ci ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au Centre Nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Conseil général de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- faire parvenir au service des sports du Conseil général une copie du Dispositif d'Intervention et de Sécurité affiché dans la base nautique ainsi que le nom du Responsable Technique Qualifié ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Conseil général pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2012-2013 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Conseil général peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La Commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil général des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Maire de Roquebrune-Cap-Martin

Eric CIOTTI

Patrick CESARI

TABLEAU DES DEMANDEURS - SEJOURS Eté 2012

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	ECOLES D'ACCUEIL	NBRE DE PLACES	DATES DES SEJOURS
Caisse des écoles publiques de Menton	B.P. 69 - 06502 MENTON	Auron	30	09 au 20 juillet 2012
		Colmiane	24	06 au 17 août 2012
		Valberg	30	23 juillet au 03 août 2012
Commune de Carros	Rue de l'Eusière - 06510 CARROS	St Jean	16	06 au 17 août 2012
Commune de Mougins	1735, avenue Notre-Dame-de-Vie - 06250 MOUGINS	La Colmiane	40	09 au 20 juillet 2012
Commune de Saint-Laurent	Direction de la Vie dans la Cité - BP 125 - 06706 SAINT LAURENT DU VAR	Auron	10	07 au 18 août 2012
		La Colmiane	20	23 juillet au 03 août 2012
		Valberg	20	09 au 20 juillet 2012
Commune de Vallauris	Place Jacques Cavasse - Hôtel de Ville 06220 VALLAURIS	La Colmiane	30	09 au 20 juillet 2012
		La Colmiane	24	06 au 17 août 2012
Commune de Villeneuve-Loubet	B.P. 59 - 06270 VILLENEUVE-LOUBET	Auron	10	23 juillet au 03 août 2012
COS de la ville de Grasse	6 bis, boulevard Gambetta - 06130 GRASSE	La Colmiane	10	09 au 20 juillet 2012
Soroptimist International Club de Nice	Villa Belle Vue - 27 chemin de la Pinède - 06100 Nice	Valberg	12	23 juillet au 03 août 2012
USBTP	49, boulevard Général Delfino - 06300 NICE	Auron	8	09 au 20 juillet 2012

projet

CONVENTION

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au Conseil général - Centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3007 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné : « le Département »

D'UNE PART,

ET :

« **NOM DE L'ORGANISME** (*collectivités publiques, société ou associations*) », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « *ADRESSE* »,

Ci-après désigné : « le demandeur »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Pendant les vacances scolaires, les quatre écoles départementales situées à Auron, Valberg, La Colmiane et Saint-Jean-Cap-Ferrat fonctionnent en centres de vacances et accueillent des enfants âgés de 6 à 12 ans. La présente convention définit les principales modalités de la prestation assurée par le Département au profit du demandeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Prestations

Le Département fournit les prestations ci-après désignées au tarif que le demandeur accepte.

Séjour	Lieu	Prix par Journée/ Enfant	Nombre de jours	Prix Par Enfant	Nombre de places		Total du séjour en €
					Garçons	Filles	
du au	Ecole de neige et d'altitude de						
du au	Ecole de neige et d'altitude de						
du au	Ecole de neige et d'altitude de						
TOTAL							 €

Le prix TTC est forfaitaire et comprend le transport, l'hébergement, la nourriture, l'encadrement, l'assurance et l'ensemble des activités prévues au programme.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription

La date limite d'inscription sera fixée par le Département et elle interviendra 20 jours environ avant le début du séjour.

Pour ce séjour elle est arrêtée au :

A cette date, une liste des enfants inscrits avec leur nom, prénom, âge et sexe, sera transmise au directeur de l'école départementale.

ARTICLE 3 : Gestion des places

Afin de permettre la meilleure gestion des écoles départementales, la restitution de places réservées sera facturée selon les règles exposées ci-après :

1°) restitution de places au plus tard six semaines avant le début du séjour : 10% du montant total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

2°) restitution de places moins de six semaines avant le départ et au plus tard trois semaines avant le départ : 50 % du prix total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

3°) restitution de places au cours des trois semaines qui précèdent le départ et pour les places n'ayant pas fait l'objet de restitution : 80 % du montant total de ces places demeure à la charge du demandeur.

Les sommes ainsi calculées seront arrondies à l'euro supérieur.

Les modifications de réservation devront être adressées par écrit au service des écoles départementales, la date de réception faisant foi. A défaut d'information du service, l'alinéa 3 sera appliqué.

En cas de disponibilité, la réservation de places supplémentaires fera l'objet d'une demande écrite et sera prise en compte par le titre de recettes qui sera établi à l'issue du séjour, sur la base de l'état de présence signé par le Directeur de l'école départementale. Le tarif journée appliqué sera celui fixé par l'article 1^{er} de la présente convention. Il n'y aura pas lieu de rédiger un avenant, un simple échange de courrier validera cette attribution.

ARTICLE 4 : Principe de parité et respect de l'âge

Lors des inscriptions, le demandeur s'engage à respecter la parité garçon-fille et s'assure que les enfants ont au moins 6 ans et au plus 12 ans. Le non-respect de ces conditions pourra conduire le Département à annuler l'inscription de l'enfant concerné, et le coût du séjour demeurera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Accompagnateurs

Le demandeur pourra, à titre exceptionnel, désigner un accompagnateur pour séjourner avec les enfants dans l'établissement. Cet accompagnateur devra être titulaire d'un des diplômes requis pour l'encadrement d'enfants en centre de vacances, notamment le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. De plus, il sera sous l'autorité du directeur de l'établissement et sera titulaire d'une assurance pour tous les dommages qu'il causerait à un tiers et/ou dont il serait victime. Enfin, pour des raisons de disponibilité pour l'hébergement, sa présence dans l'école départementale devra avoir été autorisée au préalable par le directeur. A défaut de respect de ces conditions, il devra quitter l'établissement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Après chaque séjour, le Département émettra le titre de recettes correspondant, conforme aux dispositions des articles 1 et 3, pour règlement au Payeur départemental.

Le règlement est dû pour la totalité des places réservées et devra être effectué dans un délai maximum de 2 mois après réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Etat de présence

A l'issue de chaque séjour, le demandeur transmettra au Département la liste des enfants présents, en mentionnant leurs noms, prénoms et les absences avec leur justification.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de résilier cette convention en cas de force majeure et en cas de non-respect par le demandeur d'une des obligations fixées par cette convention.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litiges, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« en 3 exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le demandeur
Le Président de l'« ORGANISME »

CONVENTION

6 juil. 2012

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au Conseil général - Centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3007 - 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné : « le Département »

D'UNE PART,

ET :

le Ministère de l'Economie et des Finances, représenté par Monsieur Michel KOTLICKI, correspondant Régional CHORUS de la Délégation de l'Action Sociale des Bouches du Rhône, domicilié en cette qualité à la Délégation de l'Action Sociale des Bouches du Rhône - 52, rue Landier – 13008 MARSEILLE, agissant en vertu de l'arrêté ministériel en date du 7 décembre 2011 portant délégation de signature (Direction des Ressources Humaines du Secrétariat Général) – JORF n° 289 du 14 décembre 2011

Ci-après désigné : « le demandeur »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Pendant les vacances scolaires, les quatre écoles départementales situées à Auron, Valberg, La Colmiane et Saint-Jean-Cap-Ferrat fonctionnent en centres de vacances et accueillent des enfants âgés de 6 à 12 ans. La présente convention définit les principales modalités de la prestation assurée par le Département au profit du demandeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Prestations

Le Département fournit les prestations ci-après désignées au tarif que le demandeur accepte.

Séjour	Lieu	Prix par Journée/Enfant	Nbre de jours	Prix Par Enfant	Nombre de places		T O T A L	Total du séjour en €
					Garçons	Filles		
du 29/10/2012 au 02/11/2012	Ecole de la mer à Saint Jean Cap Ferrat	39,25 €	5	196,25 €	15	15	30	5.887,50
TOTAL								5.887,50

Le prix TTC est forfaitaire et comprend le transport, l'hébergement, la nourriture, l'encadrement, l'assurance et l'ensemble des activités prévues au programme.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription

La date limite d'inscription sera fixée par le Département et elle interviendra 20 jours environ avant le début du séjour.

Pour ce séjour, elle est arrêtée au 15 octobre 2012.

A cette date, une liste des enfants inscrits avec leur nom, prénom, âge et sexe, sera transmise au directeur de l'école départementale.

ARTICLE 3 : Gestion des places

Afin de permettre la meilleure gestion des écoles départementales, la restitution de places réservées sera facturée selon les règles exposées ci-après :

1°) restitution de places au plus tard six semaines avant le début du séjour : 10% du montant total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

2°) restitution de places moins de six semaines avant le départ et au plus tard trois semaines avant le départ : 50 % du prix total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

3°) restitution de places au cours des trois semaines qui précèdent le départ et pour les places n'ayant pas fait l'objet de restitution : 80 % du montant total de ces places demeure à la charge du demandeur.

Les sommes ainsi calculées seront arrondies à l'euro supérieur.

Les modifications de réservation devront être adressées par écrit au service des écoles départementales, la date de réception faisant foi. A défaut d'information du service, l'alinéa 3 sera appliqué.

En cas de disponibilité, la réservation de places supplémentaires fera l'objet d'une demande écrite et sera prise en compte par le titre de recettes qui sera établi à l'issue du séjour, sur la base de l'état de présence signé par le Directeur de l'école départementale. Le tarif journée appliqué sera celui fixé par l'article 1^{er} de la présente convention. Il n'y aura pas lieu de rédiger un avenant, un simple échange de courrier validera cette attribution.

ARTICLE 4 : Principe de parité et respect de l'âge

Lors des inscriptions, le demandeur s'engage à respecter la parité garçon-fille et s'assure que les enfants ont au moins 6 ans et au plus 12 ans. Le non-respect de ces conditions pourra conduire le Département à annuler l'inscription de l'enfant concerné, et le coût du séjour demeurera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Accompagnateurs

Le demandeur pourra, à titre exceptionnel, désigner un accompagnateur pour séjourner avec les enfants dans l'établissement. Cet accompagnateur devra être titulaire d'un des diplômes requis pour l'encadrement d'enfants en centre de vacances, notamment le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. De plus, il sera sous l'autorité du directeur de l'établissement et sera titulaire d'une assurance pour tous les dommages qu'il causerait à un tiers et/ou dont il serait victime. Enfin, pour des raisons de disponibilité pour l'hébergement, sa présence dans l'école départementale devra avoir été autorisée au préalable par le directeur. A défaut de respect de ces conditions, il devra quitter l'établissement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Après chaque séjour, le Département émettra le titre de recettes correspondant, conforme aux dispositions des articles 1 et 3, pour règlement au Payeur départemental.

Le règlement est dû pour la totalité des places réservées et devra être effectué dans un délai maximum de 2 mois après réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Etat de présence

A l'issue de chaque séjour, le demandeur transmettra au Département la liste des enfants présents, en mentionnant leurs noms, prénoms et les absences avec leur justification.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de résilier cette convention en cas de force majeure et en cas de non-respect par le demandeur d'une des obligations fixées par cette convention.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litiges, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« en 2 exemplaires originaux »

*Pour le Département :
Le Président du Conseil général*

*Pour le Ministère de
l'Economie et des Finances*

Eric CIOTTI

Michel KOTLICKI